

27 JUIN 2013

S3IC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration

P.K.M Logistique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu décret 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétique]) ;

Vu le dossier de déclaration, déposé le 19 mars 2013 par le président directeur général de la société PKM Logistique, dont le siège social se trouve 12 avenue de la Gare 60400 Noyon, concernant le stockage de 600 palettes en entrepôt, de billes de polystyrènes conditionnées en carton dans son établissement situé avenue de Berlin 60126 Longueil Sainte Marie ;

Vu le complément de dossier transmis par la société le 16 mai 2013 ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement notamment l'arrêté préfectoral du 2 février 1995 et le récépissé de changement d'exploitant du 29 avril 2005 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré au profit de la société P.K.M Logistique le 30 septembre 2011 ;

Vue l'avis de l'inspection des installations classées du 13 juin 2013 ;

Considérant que les activités sont soumises au régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit d'activités supplémentaires d'un établissement bénéficiant d'une autorisation d'exploitation au titre des installations pour la protection de l'environnement ;

Donne récépissé

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2662-3. activité soumise à déclaration

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³

Volume de stockage maximal : 990 m³

2663-1-c. activité soumise à déclaration

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

- c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³

Volume de stockage maximal : 1 990 m³

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés dont copies ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans

préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 20 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
la responsable du bureau de l'environnement



Mireille AUREGAN

DESTINATAIRES

M. le Président directeur général de la société PKM Logistique,

M. le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M^{me} la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) de la direction départementale des territoires